

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2025-14 Arrêté du 22 mai 2025

Portant sur la fermeture temporaire de l'aire d'accueil de la Croix Tobi à Clisson

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code pénal et plus particulièrement son article R.610-5 ;
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU la délibération n°19.12.2023-26 du 19 décembre 2023 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition de l'aire d'accueil de la croix Tobi au profit de CSMA,
VU l'Arrêté d'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage n° 2004/120 en date du 25 mai 2004 ;
VU la décision du Bureau communautaire du 21 juin 2022 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Croix Tobi à Clisson ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'entretien et d'amélioration de l'aire d'accueil de gens du voyage de la Croix Tobi ;

CONSIDERANT l'article 3.3 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de la Croix Tobi qui autorise la Communauté d'agglomération à fermer l'aire chaque année entre le 1er juin et le 31 août pour effectuer de tels travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire d'accueil de la Croix Tobi, établissement de type PA, catégorie 5^e, sise route de la Brebionnière, sera fermée au public et au stationnement de tout véhicule et caravane habituels :

Du 28 juin 2025 au 26 juillet 2025 inclus

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers, par voie d'affichage, sur le site de la Croix Tobi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Directeur Général des Services Techniques et le Responsable du service Patrimoine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.